

GE_GERICHTE P/4766/2010 vom 17. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4766_2010

FR: GE_GERICHTE P/4766/2010 du 17 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/4766/2010 del 17 aprile 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; ESCROQUERIE; FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE; MISE EN CIRCULATION DE FAUSSE MONNAIE; VOL(DROIT PÉNAL); PERSONNE PROCHE; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES; FIXATION DE LA PEINE | CP.110.1; CP.110.2; CP.240; CP.146; CP.242; CP.30.4; CPP.115.1; CPP.115.2; CP.139.4; CP.251.1; CP.252; CP.69.1; CP.47; CP.49.2; CP.48.D

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte

d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Selon la jurisprudence, tel est le cas lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_564/2009 et 6B_566/2009 du 13 novembre 2009 consid. 3). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s.). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe doit conserver une certaine liberté de choix. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit

motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage. Le Tribunal fédéral a retenu l'astuce à la charge d'une femme qui, dans une formule de demande de crédit, avait donné des indications inexactes sur sa date de naissance, sa profession, son employeur, son gain mensuel et son loyer (arrêt non publié du 26 avril 1988 dans la cause K. cité in JdT 1995 IV 74-75). Cet arrêt a été critiqué par une partie de la doctrine, pour laquelle la simple accumulation de mensonges grossiers, aisément décelables, ne saurait être tenue pour astucieuse du seul fait de leur addition. Dans un arrêt 6P.85/2006 du 2 juin 2006, le Tribunal fédéral a considéré, s'agissant d'une affaire d'escroquerie de type "wash wash", que la condition de l'astuce était réalisée quand bien même l'histoire présentée à la dupe présentait des invraisemblances. Il a retenu qu'une coresponsabilité de la dupe ne pouvait entrer en considération et que par leur manœuvres diverses, les escrocs avaient su attiser la convoitise de la dupe, notamment en nettoyant devant elle des billets, en endormant ses soupçons avec une histoire de diplomate irakien et d'ambassade des Etats-Unis, la dissuadant ainsi de poser des questions. Le fait que les escrocs s'étaient présentés comme banquiers constituait un élément de plus dans leur stratégie et donnant plus de crédibilité à leur histoire. Le fait que la dupe n'ait pas déposé plainte immédiatement et se doutait que l'opération n'était pas nette et s'en était peut-être accommodée ne changeait rien au fait que les escrocs avaient amené la dupe par une tromperie astucieuse à leur verser de l'argent. Le Tribunal correctionnel, dans un jugement JTCO/26/2011 du 23 mars 2011 portant sur une escroquerie du même type, a retenu pour l'un des lésés le caractère astucieux et l'a nié pour un second. Les motifs retenus pour le premier étaient les suivants : la victime avait été mise en confiance par le lien qui existait entre l'auteur et sa cousine, un scénario lui avait été présenté, il y avait eu des mises en scènes démontrant le nettoyage des billets, des vrais billets lui avaient été remis, la victime avait été incitée à changer les billets à la banque, l'opération passait par un chimiste soi-disant institutionnel, une fausse carte de visite avait été présentée, etc. Le caractère astucieux a été nié pour l'autre victime, principalement parce qu'elle avait déjà perdu beaucoup d'argent dans des affaires similaires et qu'elle avait eu conscience d'un risque d'arnaque. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf . ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 2.3

L'art. 240 CP réprime la fabrication de fausse monnaie, notamment des billets de banque. La mise en circulation de la fausse monnaie, qui comprend les billets de banque, est visée à l'art. 242 CP. Le Tribunal fédéral a longtemps laissé la question ouverte de savoir si, comme le pense la doctrine dominante, l'art. 240 CP absorbe l'art. 242 CP si l'auteur met en circulation la monnaie qu'il a fabriquée (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012. n. 31 ad art. 240 avec les références de la doctrine). Le Tribunal fédéral a finalement fait un pas dans la direction de la doctrine dominante dans l'hypothèse d'une tentative inachevée qui devait être comprise comme un acte postérieur "compris" dans la fabrication de la fausse monnaie (ATF 119 IV 154 consid. 4a = JdT 1995 IV 84), le concours réel devant au contraire être retenu dans le cas d'une tentative achevée (ATF 133

IV 256 consid. 4.2 cité in M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., ibidem).

E. 2.4

Selon l'art. 30 al. 4 CP, si le lésé meurt sans avoir déposé plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches. Selon le Tribunal fédéral, le défunt reste, du point de vue du droit pénal, titulaire de ses droits les plus personnels pendant un certain laps de temps, normalement jusqu'aux funérailles. En cas d'atteinte à sa sphère privée, ses proches sont alors habilités à déposer plainte contre les auteurs de l'atteinte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 18 ad art. 30). La notion de "proches" se détermine conformément à l'art. 110 al. 1 CP, selon lequel les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Sont, selon l'art. 115 al. 2 CPP, toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte en vertu de l'art. 30 al. 1 CP. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP).

E. 2.5

A teneur de l'art. 139 ch. 4 CP, le vol commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte. Le dessein d'enrichissement peut résulter du seul fait de vouloir tirer un profit de la chose, même si celle-ci est sans valeur (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 139 ; ATF 111 IV 75 ss consid. 1). Il y a enrichissement (...) si l'auteur peut tirer profit d'une chose sans valeur. L'auteur doit vouloir son enrichissement, même s'il n'est pas sûr qu'il survienne (B. CORBOZ, op. cit., ibidem).

E. 2.6

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1.). Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références citées). De même, une reconnaissance de dette signée par le débiteur sous un faux nom constitue un faux matériel dès lors que le créancier sera entravé pour faire valoir ses droits en procédure (ATF 132 IV 57 consid. 5). En revanche, pour Bernard CORBOZ, le faux intellectuel n'est pas admis en cas de mensonge dans une formule pour

obtenir du crédit (B. CORBOZ, op. cit., n. 160 ad art. 251). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP. Cette dernière disposition ne concerne que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 22 ad art. 110). Il doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (B. CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 251).

E. 2.7

Selon l'art. 252 CP, celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation (...), aura abusé, pour tromper autrui, d'une pièce de légitimation, véritable mais non à lui destinée, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le dessein d'améliorer sa situation doit s'interpréter largement. Le Tribunal fédéral estime qu'il peut s'agir de toute amélioration directe de la situation personnelle (ATF 98 IV 55 = JdT 1972 I 484 et la doctrine citée in M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 20 ad art. 252). Le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui est notamment réalisé lorsque l'auteur veut se faciliter la vie, sans toutefois vouloir obtenir un avantage qualifié d'illicite (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 21 ad art. 252).

E. 3

Fabrication et utilisation de faux billets de CHF 1'000.- (ch. B.I.2, B.II.3 et B.III.4 de l'acte d'accusation)

E. 3.1

L'appelant plaide que l'escroquerie n'est pas réalisée dans le cas dénoncé par G_____, faute d'astuce (ch. B.I.2). Il faut convenir avec l'appelant que le simple fait de croire à une promesse de rendement de l'ordre du double en l'espace d'une semaine témoigne d'une naïveté assez confondante. La victime était certes en proie à des soucis financiers mais le fait d'accepter une telle perspective, aussi alléchante fût-elle, est assez incompréhensible, surtout quand elle ne s'accompagne d'aucune question susceptible de comprendre le procédé que les auteurs comptaient utiliser. Les explications fournies, selon les dires mêmes de l'appelant et de son compare, comprenaient une somme d'éléments pseudo-scientifiques qui pouvaient difficilement masquer la réalité d'une tromperie. Les éléments retenus par le Tribunal fédéral dans une affaire similaire sont absents ici, qu'il s'agisse de la référence à la caution apportée par des diplomates ou du prétendu statut de banquier de l'auteur qui avaient eu pour effet de dissuader la dupe de poser des questions. De la même manière, l'intervention d'un scientifique de renom ou d'une banque censés apporter de la crédibilité au projet font défaut ici, contrairement au cas jugé en 2011 à Genève. Il y a certes des similitudes, tels des liens de confiance de par l'intimité partagée avec l'un des auteurs ou la démonstration de nettoyage des billets. Mais on se trouve bien loin de mises en scène sophistiquées propres à duper la victime mise en confiance. L'astuce est d'autant moins évidente dans le cas présent que l'opération ne s'est pas faite dans la précipitation. La dupe a eu l'opportunité de prendre du recul par rapport à la proposition qui lui était faite, quitte à s'adresser à des gens de confiance de son entourage. Il n'est d'ailleurs pas allégué que la

victime était atteinte d'une faiblesse d'esprit qui l'ait empêchée de réagir ou de chercher à comprendre. Elle était à la tête d'un kiosque-tabacs avant un incendie, ce qui témoigne d'une capacité de gestion dans la norme. Le simple fait qu'elle ait entretenu une liaison avec l'un des intervenants, et qu'elle ait pu partant développer un sentiment de confiance à son égard, n'est pas de nature à inverser la tendance de l'absence d'astuce. Le fait de la condamnation du comparse de l'appelant dans une procédure connexe ne saurait faire naître un doute sur la conclusion à laquelle la juridiction d'appel parvient, s'agissant d'un jugement rendu par le même juge que celui entrepris et qui plus est postérieur à celui-ci. Le juge de première instance pouvait difficilement se déjuger six mois après une première décision où la culpabilité de l'appelant avait été rendue sur le même complexe de faits. Il est certes regrettable que deux décisions contradictoires soient rendues sur les mêmes faits, même si la juridiction d'appel ne peut que traiter une cause que si elle lui est soumise, ce qui n'a pas été le cas du jugement JTDP/819/2013 . Le comportement de l'appelant, certes inadmissible et moralement condamnable, ne constitue donc pas une escroquerie, faute de la réalisation des éléments de la tromperie astucieuse. L'acquiescement de l'appelant sera ainsi prononcé, ce qui conduit à modifier le jugement de première instance sur ce point.

E. 3.2

S'agissant des faits concernant R_____ et la fabrication des faux billets de CHF 1'000.-, la nuance que le premier juge a apportée entre la tentative inachevée et le délit manqué de mise en circulation de fausse monnaie est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En l'espèce, R_____ a informé la police après le second rendez-vous, ce qui accrédite la thèse d'une tentative achevée. Celle-ci n'est dès lors pas absorbée par l'acte postérieur que réprime l'art. 240 CP. C'est donc à raison que l'appelant a été doublement condamné pour ses actes liés à la fausse monnaie, soit au titre de l'art. 242 CP (B.III.4) en sus de la violation de l'art. 240 CP, ainsi qu'il le reconnaît dès lors que la fabrication des faux billets de CHF 1'000.- correspond aux éléments constitutifs de cette disposition pénale (ch. B.II.3).

E. 4

Escroquerie, vol et faux dans les titres relatifs aux cartes bancaires et postales émises au nom de feu E_____ (ch. B.VII.8, B.IV.5 et B.VI.7).

E. 4.1

AP_____ possédait la procuration pour les comptes à T_____ et au U_____, contrairement à l'appelant. Celui-ci est donc dans l'erreur quand il affirme que son épouse avait découvert l'existence du compte bancaire au U_____ en 2009. Il a finalement admis avoir soustrait les cartes de T_____ et de U_____ au nom de feu son beau-père, plus de trois ans après son décès. Selon l'acte d'accusation, les deux cartes dérobées appartenait à la succession de feu E_____. Comme le défunt ne peut être considéré comme un lésé, son droit de porter plainte ne passe pas à ses proches, en application de l'art. 30 al. 4 a contrario CP. A teneur de l'art. 115 CPP, les lésés sont constitués des membres de la succession dont fait partie l'une des filles du défunt, AO_____. Or, celle-ci n'est ni une proche de l'appelant (art. 110 al. 1 a contrario CP) ni une familière (art. 110 al. 2 CP). Il s'ensuit que le vol des cartes de T_____ et de U_____ est poursuivi d'office (art. 30 al. 4 a contrario CP), ce qui rend inopérant l'argument de l'appelant selon lequel la plainte de AP_____ serait tardive. Rien ne permet d'écarter pour des motifs formels la culpabilité de l'appelant pour l'infraction de vol (ch. B IV.5), laquelle sera ainsi confirmée.

E. 4.2

L'appelant a finalement admis avoir été l'auteur des demandes de cartes de crédit au nom de feu son beau-père, cinq cartes lui ayant ainsi été adressées. Il allègue que ces demandes ne constituent pas des faux dans les titres. La CPAR ne peut suivre l'appelant sur ce point, lui qui fait dire à un auteur de doctrine ce qu'il ne dit pas. Dans sa prise de position négative, Bernard CORBOZ ne dit pas, comme l'appelant voudrait le faire croire, que les formules de cartes de crédit faussement remplies ne constituent pas des faux. Il fait état des "demandes de crédit", ce qui n'est assurément pas la même chose. Dans le cas d'espèce, l'appelant n'a pas rempli les formules de manière fantaisiste, que ce soit sur ses revenus, son adresse ou son patronyme. Il a rempli les cinq formules au nom de feu son beau-père, décédé depuis plus de trois ans, imité sa signature et a produit pour faire bon poids une copie du permis de conduire du défunt, donnant ce faisant à ces documents une portée juridique. En usurpant l'identité du défunt, il a, comme le dit Bernard CORBOZ, "[modifié] la solution apportée à un problème juridique", dès lors qu'il n'aurait pas pu, sans recourir à ce stratagème, obtenir lesdites cartes. En se faisant passer pour feu son beau-père, il a contourné la difficulté à laquelle il se savait confronté. L'appelant aurait-il su qu'il était habilité à solliciter la délivrance de cartes de crédit qu'il n'aurait pas pris le risque de créer des faux. Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant sera confirmée (ch. B.VI.7).

E. 4.3

L'appelant ne conteste plus, sous réserve d'une erreur de plume, être l'auteur des dépenses effectuées par débit des cartes de crédit obtenues indûment auprès des instituts bancaires. Il plaide l'absence d'astuce quant à la délivrance desdites cartes. Or, ce qui lui est reproché dans le ch. B.VII.8 ne concerne pas la délivrance des cartes (qui fait l'objet des agissements relevant des faux dans les titres, cf. 4.2 supra), mais l'utilisation des cartes pour divers achats somptuaires, en sachant qu'il n'aurait pas les moyens de rembourser les montants avancés par l'institut bancaire. C'était pour l'appelant le seul moyen de s'offrir des biens de consommation sans bourse délier, dès lors qu'il était à l'époque sans revenus réguliers et à la charge de l'assistance. Comme il l'a reconnu, le but consistait à obtenir un moyen de payer ses factures, ce qu'il a cherché à garantir en sollicitant une augmentation de la limite des retraits. Un individu qui engage des dépenses en sachant dès le début qu'il sera incapable de les assumer trompe l'organisme émetteur des cartes de crédit, qu'il ne faut pas confondre avec un office prêteur. Celui-là ne fait en effet qu'assumer le paiement des achats consentis dans l'attente du remboursement par le titulaire de la carte, ce qui est à l'avantage du commerçant qui a la garantie d'être payé et du consommateur qui n'a pas besoin de détenir trop d'argent liquide. La culpabilité de l'appelant pour ce chef d'infraction sera ainsi confirmée (ch. B.VII.8).

E. 4.4

En lien avec le même complexe de faits, l'appelant plaide son acquittement pour l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (cf. ch. B.V.6 de l'acte d'accusation). Or, et cela lui aura probablement échappé, le juge de première instance l'a déjà acquitté sur ce point (cf. jugement JTDP/819/2013 ch. 2.7 p. 24-25), de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter ce point en appel.

E. 5

Vol et usage de faux dans les certificats dénoncés par B_____ (ch. B.II.2 et B.III.3 de l'acte d'accusation complémentaire)

E. 5.1

Selon l'appelant, le vol ne peut être reconnu à son encontre, faute de dessein d'enrichissement. La doctrine est d'un avis contraire, puisqu'elle retient que la seule intention de tirer profit de la chose soustraite est suffisante, même si celle-ci est sans valeur objective. Sans même parler des circonstances rocambolesques dans lesquelles l'appelant serait entré en possession du permis C, il ressort de ses déclarations qu'il a imaginé pouvoir tirer profit de la possession de ce document. A l'instar du titulaire du permis C, l'appelant est un Africain, de sorte qu'il savait pouvoir l'exhiber pour éviter des problèmes personnels ou être conduit pour contrôle d'identité dans les locaux de la police, comme il l'a d'ailleurs admis. C'est ce qui a dû se passer avec la présentation de ce permis lors d'un contrôle des TPG ou dans le train. Ce faisant, il a évité que des contraventions soient dressées en son nom, espérant par là échapper au paiement d'amendes. L'argument de l'appelant tombe donc à faux, s'agissant du défaut d'enrichissement illégitime au sens que lui donne la doctrine. La culpabilité de l'appelant sera ainsi confirmée (ch. B.II.2 de l'acte d'accusation complémentaire).

E. 5.2

L'appelant conteste que l'élément subjectif de l'art. 252 al. 1 CP soit réalisé, au motif que le paiement subséquent de l'amende des TPG aurait eu pour effet d'annuler l'avantage qu'il avait obtenu en se faisant passer pour un tiers. Un tel raisonnement ne saurait être suivi. En fait, l'infraction doit déjà être tenue pour consommée lorsque l'appelant n'a pas été capable de présenter un titre de voyage lors du contrôle dans le bus. S'agissant d'un délit de mise en danger abstraite, le paiement subséquent de l'amende n'exerce aucune influence sur la culpabilité constatée initialement, ce d'autant qu'il est admis que, en usurpant l'identité d'un tiers, l'appelant s'est facilité la vie, évitant ce faisant d'être cas échéant emmené au poste de police pour un contrôle d'identité. S'agissant des amendes des CFF, l'appelant n'a pas documenté leur paiement subséquent éventuel. L'appelant a certes fait état d'une compensation possible avec ce qu'il estimait lui être dû par son colocataire, sans que cette opération, pour autant qu'elle ait eu lieu, soit documentée. Il faut dès lors en déduire que l'amélioration de sa situation est aussi réalisée dans ces cas, puisque l'appelant a échappé au paiement des amendes dues aux CFF et a ainsi obtenu un avantage indu. Sa culpabilité sera ainsi confirmée (ch. B.III.3 de l'acte d'accusation complémentaire).

E. 6

Il convient de réévaluer la quotité de la peine et d'examiner son genre à la lumière des développements juridiques qui précèdent, l'appelant ayant été acquitté d'une infraction supplémentaire.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 6.2

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire, car la fixation d'une peine d'ensemble et, partant, d'une peine additionnelle, n'est possible que lorsque les peines sont du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58 = JdT 2011 IV 389).

E. 6.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 6.4

Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette circonstance atténuante suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne

collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf ., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de cette circonstance atténuante, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 6.5

La faute de l'appelant doit être tenue pour moyenne. Il a été l'auteur d'actes illicites sur une période d'environ une année et, pour certains d'entre eux, il a profité d'opportunités familiales pour réaliser ses desseins d'enrichissement illégitime. Ce faisant, il a fait la démonstration qu'il ne s'embarrassait pas de considérations éthiques pour passer à l'acte, allant jusqu'à spolier les membres de sa belle-famille et tromper post mortem un de ses membres avec lequel il disait entretenir des rapports de confiance. La diversité de ses actes illicites est à mettre à son passif, en plus du fait qu'elle entraîne l'application de l'art. 49 CP. Elle démontre la forte détermination de l'appelant à agir quand les occasions se présentent et avec des victimes diversifiées. Ce comportement, ajouté à des antécédents pour partie spécifiques, témoigne d'un enracinement dans la petite délinquance assez inquiétant. Certes, les faits sont relativement anciens et son casier ne s'est pas alourdi, quoiqu'on puisse douter d'un réel changement de comportement à la prise de connaissance, par l'intermédiaire de la base de données du Palais de justice, d'une procédure en cours depuis mai 2013 où l'appelant a été prévenu d'abus de confiance (P/6885/13). Même si une plainte – actuellement suspendue - a été déposée contre la partie plaignante pour dénonciation calomnieuse, il reste que la mise en prévention de l'appelant pour des actes nouveaux n'est pas de bon augure. Son attitude dans la procédure pénale n'a pas été exemplaire, dans la mesure où, s'il a reconnu certaines infractions, l'appelant n'a eu de cesse de soutenir pour d'autres des versions fantaisistes qui font douter de sa prise de conscience de l'illicéité de son comportement. Il a agi par appât du gain, dans une situation qui n'avait rien de désespéré. Ses antécédents ne semblent pas avoir exercé sur sa personne une action dissuasive, même s'il convient de retenir à sa décharge des préjudices assez limités. Rien dans son comportement ne témoigne d'une attitude exemplaire dans la reconnaissance des faits à sa charge. Le paiement de l'amende TPG ne saurait à lui seul constituer un fait méritoire ni la reconnaissance d'une partie des faits, sans compter que ce geste n'avait rien de désintéressé au regard des arguments que l'appelant en a tirés en appel. Les réquisits du repentir sincère ne sont donc à l'évidence pas remplis. La peine privative de liberté d'une année sera réduite pour tenir compte des acquittements prononcés, la quotité devant être fixée à 10 mois au regard des critères posés par l'art. 47 CP et de l'acquittement prononcé en appel. La condamnation à une amende en sus, qui n'a pas été contestée, sera confirmée en tant que de besoin, dès lors qu'elle est conforme à la teneur de l'art. 106 CP. L'appelant n'a pas plaidé avec raison le concours réel rétrospectif, dès lors que les condamnations de 2009 et de 2011 consistent en des peines pécuniaires. Au regard de la jurisprudence, une peine complémentaire résultant du jugement d'août 2011, respectivement partiellement complémentaire (jugement de décembre 2009), ne peut être retenue. Il y sera donc renoncé

pour ces motifs. Le sursis n'a pas davantage été plaqué avec raison, tant il est manifeste qu'en égard aux nombreuses récidives, dont quelques-unes sont spécifiques, le pronostic est clairement défavorable. Aussi le refus du sursis sera-t-il confirmé.

E. 7

7.1 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, ch. II lit. B p. 201).

E. 7.2

Il est patent que les précédentes condamnations de l'appelant à des peines pécuniaires n'ont pas eu l'effet escompté. Les sursis successifs n'ont pas exercé sur sa personne la dissuasion souhaitée, dès lors que l'appelant n'a tenu aucun compte des avertissements qu'ils constituaient. Une sanction sous forme de peine privative de liberté apparaît dans ces circonstances comme la seule réponse adéquate aux nombreux actes illicites dont l'appelant s'est fait l'auteur, avec l'espoir qu'il constituera un signal fort en vue d'un changement radical de comportement. Le renoncement au prononcé d'une peine pécuniaire s'avère d'autant plus justifié que la peine prononcée est supérieure à 6 mois, de sorte qu'elle ne se situe pas dans la fourchette des peines dites de "substitution".

E. 8

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Cette disposition est aussi applicable à la juridiction d'appel (art. 379 CPP). Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO, Code des Obligations ; RS 220), l'auteur d'un acte illicite doit réparer le dommage matériel ainsi causé. En l'espèce, W_____a conclu au versement de CHF 3514,40, plus intérêts à 5% dès le 14 février 2010. Selon le dispositif du jugement attaqué, l'appelant a acquiescé à ces conclusions, de sorte qu'on voit

mal à quel titre il les conteste désormais en appel sans même prendre soin de motiver sa détermination. Les conclusions de la partie plaignante sont au demeurant documentées, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 9

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction ne doit être ordonnée que s'il est suffisamment vraisemblable que, sans cette mesure, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient mis en péril (ATF 116 IV 117 consid. 1 p. 118-119). Le juge doit renoncer à confisquer l'objet si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave que la confiscation suffit pour atteindre le but visé (ATF 123 IV 55 consid. 1a p. 57). Par ailleurs, la confiscation par le juge pénal d'un objet dangereux qui n'a aucun rapport avec l'acte délictueux viole le droit fédéral (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 et 4.2 p. 93-94). L'appelant conclut au rejet de toute conclusion confiscatoire, sans préciser la nature de ses griefs sur ce point. Faute de précisions fournies, l'appelant sera débouté de ses conclusions, étant précisé que rien ne permet de déduire du jugement attaqué que les mesures prises à cet égard ne respecteraient pas les critères posés pour l'application de l'art. 69 CP.

E. 10

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.